

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R20-2022-124

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **SGAC /**

R20-2022-12-05-00002 - arrêté portant délégation de signature à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim (9 pages)

Page 3

SGAC

R20-2022-12-05-00002

arrêté portant délégation de signature à  
Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale  
de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement de Corse par intérim

**Arrêté n° R20**  
**portant délégation de signature à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale**  
**de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n°92-125 modifiée du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;
- Vu le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu le décret n° 2022-832 du 1er juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- Vu le décret n°2022-845 du 1er juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition énergétique ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifié portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 portant cessation de fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse exercées par M. Jacques Legaignoux, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, à compter du 1er décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2020 portant nomination de Madame Patricia Bruchet, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 portant attribution de fonctions par intérim de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à Madame Patricia Bruchet, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, en sus de ses fonctions à compter du 1er décembre 2022 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°10-00140 du 8 janvier 2010 portant création du Centre de services Partagés Interministériels Chorus de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-12-23-00003 du 23 décembre 2021 portant sur l'organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

*Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse,*

## **ARRETE**

### **I – Préambule :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à Madame Patricia Bruchet, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim, en ce qui concerne les attributions suivantes : administration générale, ordonnancement secondaire et exercice du pouvoir adjudicateur.

### **II – Attributions en matière d'administration générale :**

#### **Article 2 :**

Délégation est donnée à Madame Patricia Bruchet, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Les documents administratifs et décisions intéressant :
  - la coordination régionale de la gestion du personnel, des moyens de fonctionnement et de la gestion financière ;
  - la gestion du personnel affecté à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - l'organisation et le fonctionnement de cette direction ;
  - la gestion des locaux affectés à cette direction.
- Les actes et décisions suivants intéressant les agents du ministère de la transition écologique et solidaire appartenant au corps des adjoints administratifs ainsi que du ministère de la cohésion des territoires affectés dans les deux départements de Corse dont la gestion est déconcentrée au niveau régional lorsque l'avis de la CAP locale régionale est requis :
  - les nominations en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours ou recrutement sans concours ;

- les mutations et affectations à un poste ;
  - les sanctions disciplinaires et suspensions de fonction ;
  - l'accueil et l'affectation en position normale d'activité, l'accueil en détachement, l'intégration directe, le détachement et l'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord de plusieurs ministres ;
  - les réintégrations ;
  - les recours contre une décision de refus pris après avis de la CAP ;
  - les décisions d'avancement d'échelon ;
  - les nominations au grade ;
  - les positions de disponibilité ;
  - les actes portant cessation d'activité définitive ;
  - les décisions de reclassement ou de maintien d'activité.
- Les actes et décisions portant gestion des agents titulaires et non titulaires du ministère de la transition écologique et solidaire ainsi que du ministère de la cohésion des territoires, notamment les actes liés à la rémunération, à la protection sociale et au cumul d'activités, ainsi que ceux relatifs à la nomination, l'affectation et la gestion lorsqu'ils relèvent de la compétence de l'échelon déconcentré ;
  - Les actes et décisions en matière de congés administratifs, d'aménagement de travail ou d'horaires, d'autorisation d'absence, de gestion du compte épargne temps, de gestion du compte personnel d'activité et de la formation ;
  - Les marchés publics de l'État relevant de sa compétence et leurs avenants, dans les limites énoncées à l'article 10 du présent arrêté ;
  - L'ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la délivrance des autorisations dérogatoires aux interdictions applicables dans les réserves, qualifiées par les décrets de création des réserves, de « spéciales » ou « à des fins scientifiques ou de gestion de la réserve » ou « à des fins sanitaires ou de sécurité » ou « à vocation de conservation ou de recherche scientifique ».
  - Les accusés de réception et l'ensemble des actes intervenant dans la procédure d'examen « au cas par cas » des projets relevant des dispositions de l'article R-122-2 du code de l'environnement y compris les décisions portant dispense de réalisation d'une étude d'impact ou soumission à étude d'impact ;
  - Tous actes d'instruction nécessaires à l'élaboration du projet de schéma régional des carrières, incluses les consultations en application des articles L.515-3, R.515-5 et R.515-7 du code de l'environnement ;

- Toute décision, avis ou correspondance relatifs à la complétude et à l'instruction des dossiers présentés par les porteurs de projet, à la certification des dépenses et au paiement des subventions, y compris la saisie et la validation dans les logiciels dédiés, dans le cadre de la mise en œuvre des programmes contractualisés (PEI, CPER,..) pour lesquels la DREAL est désignée comme service instructeur ;
- Toutes décisions et correspondances dans les domaines des transports routiers, de la formation professionnelle des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, de la prévention et de l'adaptation aux changements climatiques, de la préservation et de la gestion des ressources, du patrimoine naturel, des sites et des paysages, de la biodiversité, de la construction, de l'urbanisme, de l'aménagement durable des territoires, des déplacements, des infrastructures et des services de transport, du contrôle des transports terrestres, de circulation et de la sécurité routières, du contrôle et de la sécurité des activités industrielles, du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de l'énergie et de sa maîtrise, de la qualité de l'air, de la prévention des pollutions, du bruit, des risques naturels et technologiques et des risques miniers, à l'exception :
  - des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au Président de l'assemblée de Corse, au Président du Conseil exécutif de Corse, aux maires des villes chefs-lieux, lorsque ces courriers traitent d'affaires qui sont de la compétence de l'État ;
  - des arrêtés réglementaires de portée générale.

### **III- Attribution relevant de l'ordonnancement secondaire :**

#### **Article 3 : En qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué**

Madame Patricia Bruchet, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim peut, en qualité de responsable de BOP délégué :

#### **- recevoir les crédits des programmes suivants :**

##### **Mission ministérielle « écologie, développement et mobilité durables »**

- programme 113 - Paysages, eau et biodiversité ;
- programme 181 - Prévention des risques ;
- programme 203 - Infrastructures et services de transports ;
- programme 217 T2 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.

#### **Mission ministérielle « sécurité »**

- programme 207 – Sécurité et éducation routières.

#### **Mission ministérielle « égalité des territoires, logement et ville »**

- programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l’habitat.

#### **- répartir les crédits entre les unités opérationnelles suivantes, par action et par titre :**

- programme 113 entre les quatre UO (DREAL, DDT2A, DDT2B, DMLC) ;
- programme 135 entre les cinq UO (DREAL, DDT2A, DDT2B, DDETSPP2A, DDETSPP2B) ;
- programme 181 entre les quatre UO (DREAL, DDT2A, DDT2B, DMLC) ;
- programme 203 entre les quatre UO (DREAL, DDT2A, DDT2B, DMLC) ;
- programme 207 entre les cinq UO (DREAL, DDT2A, DDT2B, préfecture 2A, préfecture 2B) ;
- programme 217 entre les quatre UO (DREAL, DDT2A, DDT2B, DMLC).

**- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles.** Les réallocations dont le montant est supérieur à 20 % du budget seront soumises à la signature du préfet de Corse.

#### **Article 4 : En qualité de responsable d'unité opérationnelle**

Délégation est donnée à Madame Patricia Bruchet, directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Corse par intérim, en qualité de responsable d’UO, pour procéder à l’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l’État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des programmes suivants :

- programme 113 – Paysages, eau et biodiversité ;
- programme 135 - Urbanisme territoires et amélioration de l’habitat et Contentieux, accession à la propriété, urbanisme et aménagement (CAUA) ;
- programme 159 – Expertise, information géographique et météorologie ;
- programme 174 – Energie, climat et après-mine ;
- programme 181 – Prévention des risques ;
- programme 203 – Infrastructures et services de transports ;
- programme 207 – Sécurité et éducation routières ;

- programme 217 T2 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ;
- programme 354 - Action 5 Fonctionnement courant de l'administration territoriale.

Cette délégation porte sur la réception des crédits, l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission des titres de recettes.

#### **Article 5 : En qualité de responsable de centres de coûts**

Délégation est donnée à Madame Patricia Bruchet, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim, en qualité de responsable de centre de coût, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées au titre des programmes suivants :

- programme 354 – Action 6 Dépenses immobilières de l'administration territoriale ;
- Programme 723 – Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État.
- Programme 217 Hors Titre 2 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable
- Programme 362 : «Ecologie» action 362-01 «rénovation thermique» UO 362 -CDIE-DR2A
- Programme 363 « compétitivité » UO-CDMA-DR2A

Cette délégation concerne l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

#### **Article 6 : Enveloppe spéciale transition énergétique**

Délégation est donnée, dans la limite de ses attributions et compétences, à Madame Patricia Bruchet, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim, à l'effet de signer toute décision, avis ou correspondance, en particulier les ordres de paiement et les certificats administratifs, relatifs à l'instruction des dossiers présentés par les lauréats du programme « Territoires à énergie positive pour la croissance verte », à la certification de leurs dépenses et au paiement des subventions relatives à ce programme, dans le cadre de la mise en œuvre du fonds dénommé « Enveloppe spéciale transition énergétique », pour lequel la DREAL est désignée comme service instructeur.

#### **Article 7 : Fonds d'aménagement urbain FAU**

Délégation est donnée, dans la limite de ses attributions et compétences, à Madame Patricia Bruchet, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim, à l'effet de signer les pièces relatives à l'exécution et à l'ordonnancement secondaire des dépenses liées à des arrêtés attributifs de subventions du fonds d'aménagement urbain.

#### **Article 8 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet de Corse :

1. les décisions attributives des subventions de l'État, à l'exception des décisions d'un montant inférieur à 23 000 €. Des décisions attributives des subventions de l'État inférieures à 23 000 € peuvent être soumises à la signature du préfet de Corse, à l'appréciation de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, par intérim.
2. les conventions que l'État conclut avec la collectivité de Corse ou l'un de ses établissements publics, quel qu'en soit le montant ;
3. les ordres de réquisition du comptable public, quel qu'en soit le montant.

Un compte-rendu trimestriel d'utilisation de crédits arrêté au dernier jour ouvrable de chaque trimestre sera adressé au préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse) au 15 du mois suivant.

#### **Article 9 :**

Pour l'ensemble des BOP pour lesquels elle a reçu une délégation de signature, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse respectera les procédures d'engagement prévues par l'application Chorus avec les outils interfacés dédiés, dont « Chorus formulaires » et « Chorus - DT ».

#### **IV – Attributions relevant du pouvoir adjudicateur :**

##### **Article 10 :**

Délégation est donnée à Madame Patricia Bruchet, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim, pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur dans les limites de ses attributions et des seuils réglementaires des procédures formalisées.

##### **Article 11 :**

Madame Patricia Bruchet, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim pourra subdéléguer sa signature à ses subordonnés pour toutes les matières énumérées ci-dessus. Elle informera le préfet de Corse de la mise en œuvre de ces subdélégations.

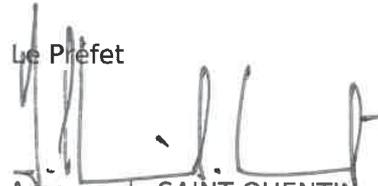
**Article 12 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur au lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse ; toutes dispositions antérieures seront abrogées à cette date.

**Article 13 :**

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, la directrice régionale des finances publiques de Corse et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio le - 5 DEC. 2022

Le Préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*